

**Avis juridique n° 2005- 034/CC** du 30/12/2005 sur la conformité à la Constitution du 02 juin 1991 de l'Accord de Prêt n° 2005022PRBF 2005 1000 conclu le 6 juillet 2005 à Ouagadougou entre la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) et le Burkina Faso pour le financement partiel du programme de développement rural durable (PDRD) au Burkina Faso.

### **Le Conseil constitutionnel,**

saisi par lettre n° 2005-224/PM/CAB du 24 octobre 2005 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de donner son avis sur la conformité à la Constitution du 02 juin 1991 de l'Accord de Prêt susvisé ;

- Vu** la Constitution du 02 juin 1991 ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** l'Accord de Prêt n° 2005022 PRBF 2005 1000 conclu le 6 juillet 2005 à Ouagadougou entre la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) et le Burkina Faso ;

**Ouï** le rapporteur en son rapport ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de constitutionnalité ;

**Considérant** qu'au regard des dispositions de l'article 157 de la Constitution, la saisine du Conseil constitutionnel par lettre suscitée de Monsieur le Premier Ministre est régulière ;

**Considérant** que le Prêt consenti par la BOAD au Burkina Faso a pour objet le développement des capacités d'organisation et de gestion des populations rurales, la protection de l'environnement, l'intensification et la diversification de la production agricole ainsi que l'appui à la mise en œuvre d'activités génératrices de revenus ;

**Considérant** que le programme vise à créer une base de développement rural durable ainsi que des conditions propices pour que les communautés villageoises puissent s'organiser, se prendre davantage en charge et participer de manière effective à la réalisation des objectifs nationaux de réduction de la pauvreté et de protection de l'environnement ;

**Considérant** que le Prêt consenti est d'un montant en principal de trois milliards (3 000 000 000) de francs CFA, pour une durée de vingt cinq (25) ans à compter de sa date d'entrée en vigueur ; qu'en outre, un différé de remboursement du principal du prêt de sept (07) ans est accordé à l'emprunteur et un taux d'intérêt préférentiel de 2 % est appliqué au montant en principal consenti ;

**Considérant** que l'Accord de Prêt a été conclu et signé respectivement par Monsieur Jean Baptiste COMPAORE, Ministre des Finances et du Budget du Burkina Faso et par Monsieur Issa COULIBALY, Vice -président de la BOAD, tous deux représentants dûment habilités ;

**Considérant** qu'aucune des dispositions de l'Accord de Prêt n'est contraire à la Constitution du 02 juin 1991 ; que le programme pour le financement duquel il a été conclu consiste en la mise en œuvre d'objectifs fixés par l'article 14 de la Constitution qui poursuit l'amélioration des conditions de vie des populations.

### **EMET L'AVIS SUIVANT :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'Accord de Prêt n° 2005022PRBF 2005 1000 conclu le 6 juillet 2005 à Ouagadougou entre la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) et le Burkina Faso pour le financement partiel du programme de développement rural durable (PDRD) au Burkina Faso est conforme à la Constitution du 02 juin 1991 et pourra produire effet obligatoire dès sa ratification et la publication de celle-ci au Journal Officiel du Burkina Faso.

**Article 2:** Le présent avis sera notifié au Président du Faso, au Premier Ministre et au Président de l'Assemblée Nationale et publié au Journal Officiel du Faso.

Et ont signé le Président, les membres et la Secrétaire Générale